

NEWSLETTER DE SEPTEMBRE 2019

LDVL NOTAIRES VOUS INFORME

DELAIS FISCAUX A RETENIR ET PROTECTION FAMILIALE

1. Changement de régime matrimonial

Loi de finances de 2019 – La loi de finances 2019 a supprimé l'exonération des droits d'enregistrement pour les changements de régimes matrimoniaux portant adoption d'un régime communautaire. Désormais, une taxe de publicité foncière de 0,715% sera applicable en cas de changement de régime matrimonial et apport d'un bien immobilier à une communauté.

Calendrier - Cette nouvelle disposition ne sera applicable que pour les actes passés à compter du **1^{er} janvier 2020**. Ainsi, il est vivement recommandé de prendre contact avec l'Etude afin d'étudier l'opportunité d'un changement de régime matrimonial en 2019.

2. Assurance-vie et clause bénéficiaire

L'assurance-vie est traditionnellement considérée comme l'un des placements privilégiés des français. Avec une collecte de plus en plus importante depuis le début de l'année sur ce type de support, il n'est pas inutile de revenir sur les optimisations possibles en termes de transmission du patrimoine.

Optimisation par la clause bénéficiaire démembrée - Le démembrement de la clause bénéficiaire est une solution qui permet de préserver les droits du conjoint survivant et des enfants. Il s'agit de désigner le conjoint bénéficiaire pour l'usufruit et les enfants bénéficiaires pour la nue-propriété.

Les conséquences sont les suivantes :

- Au dénouement du contrat : les capitaux sont versés au conjoint qui dispose d'une liberté de gestion ;
- Au second décès : les enfants ne sont pas pénalisés car ils se voient reconnaître une créance au sein de la succession du parent survivant qu'ils n'auraient pas eu si le conjoint survivant avaient été désigné en pleine propriété ;
- La clause bénéficiaire démembrée évite de désigner les enfants bénéficiaires des capitaux en pleine propriété ce qui priverait le conjoint survivant de tous droits au titre du contrat d'assurance-vie.

Optimisation par les clauses à option – En matière d'assurance-vie, le bénéficiaire des capitaux ne peut choisir la quotité qui lui sera utile et laisser le reste des capitaux aux autres bénéficiaires désignés (le plus souvent les enfants). Toutefois, une recette réponse ministérielle est venue valider les clauses dites « à option ». Ainsi, le souscripteur peut désormais offrir une liberté de choix au bénéficiaire de premier rang, de telle sorte que s'il n'estime pas nécessaire de recevoir la totalité des capitaux issus du

contrat d'assurance-vie, le solde revient à d'autres bénéficiaires déterminés. Il est donc possible d'offrir une modulation dans la répartition des capitaux au moyen d'une clause bénéficiaire adaptée.

Intérêt fiscal de la clause démembrée - Le capital dû par l'usufruitier au nu-proprétaire constitue au profit du nu-proprétaire une créance appelée « créance de restitution ». Pour l'usufruitier il s'agit d'une dette qui est déductible de la masse successorale lors du calcul des droits de succession. Ce passif venant ainsi diminuer l'actif taxable, le montant des droits de succession dû par les héritiers en est dès lors diminué.

En l'absence de clause bénéficiaire démembrée, les héritiers seraient redevables des droits de succession sur la totalité des capitaux présent dans la succession du conjoint survivant.

3. Transmission anticipée du patrimoine aux descendants

Loi de finances de 2019 et abus de droit fiscal - La loi de finances de 2019 a institué une nouvelle procédure concernant l'abus de droit fiscal. En effet, le nouvel article L64 du Livre des procédures fiscales permet à l'administration fiscale d'écarter comme abusifs les montages qui ont un but « *principalement* » fiscal.

Les donations en nue-proprété ont ainsi été mises sous le feu des projecteurs et la presse s'est faite l'écho d'une remise en cause possible de telles donations du fait de cette nouvelle procédure. Par un communiqué de presse du 19 janvier 2019 le Ministère de l'Action et des Comptes Publics s'est montré rassurant sur ce type de schémas patrimoniaux. Une réponse ministérielle du 13 juin 2019 est également dans le même sens.

Calendrier - Sous réserve de certaines précautions, les montages en démembrement ne seraient donc pas impactés. Toutefois, et afin d'éviter toute discussion avec l'administration fiscale, il est préférable d'opérer les opérations **avant le 1^{er} janvier 2020** date d'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'abus de droit fiscal.

4. Mandat de protection future

L'actualité récente nous fait prendre conscience de l'importance d'anticiper une éventuelle vulnérabilité et de prévoir en amont les directives concernant notre personne et notre patrimoine. Le mandat de protection future est l'outil idéal pour répondre à une telle préoccupation.

Définition - Le mandat de protection est l'outil qui permet d'organiser, par la désignation d'un tiers de confiance, la protection de sa personne et de son patrimoine dans l'hypothèse d'une vulnérabilité.

Intérêt : anticiper - Le mandat de protection future permet de prévoir de manière réfléchie et anticipée les règles qui régiront la gestion de son patrimoine et de sa personne. Ceci permet d'éviter le placement sous une mesure judiciaire d'incapacité et notamment d'éviter les délais judiciaires ainsi que les règles légales parfois mal adaptées.

Missions du mandataire - Il est possible pour le mandant de choisir le ou les mandataire(s) de son choix afin de permettre la meilleure gestion possible de son patrimoine. L'étendue des pouvoirs qui sont confiés au(x) mandataire(s) est également fixée par le mandant.

Cette newsletter a été préparée dans un objectif d'information de la clientèle et de suivi de l'actualité. Les dispositifs décrits ne peuvent s'appliquer à l'ensemble des situations individuelles sans une étude patrimoniale préalable de l'Office notarial. Par ailleurs, cette newsletter n'a pas pour ambition d'anticiper les évolutions législatives et jurisprudentielles qui interviendraient dans l'avenir. Ainsi, l'Etude ne saurait être tenue pour responsable ni des conséquences de toute erreur ou omission d'informations ni des interprétations des informations contenues dans cette newsletter. Elle ne peut être communiquée à une tierce partie sans un accord préalable écrit de l'Office notarial.